

Mémento pour les employeurs

Ce mémento est destiné aux maisons-membres lors de la notification et la surveillance des prestations des indemnités journalières en cas d'incapacité de travail et d'accouchement, surtout en cas d'incapacité de travail de longue durée et/ou d'une évolution difficile ou douteuse de la maladie.

Notification des prestations d'indemnités journalières et d'accouchement

Le bulletin de maladie, le certificat médical resp. l'annonce d'absence de courte durée ainsi que le journal des salaires doivent être en possession de la caisse jusqu'au 10ème jour après le début de l'incapacité de travail. Pour les variantes d'assurance avec début des prestations différé, ce délai est prolongé de la durée du différé convenue. *Pour les notifications d'incapacité de travail non reçues à temps, la caisse est autorisée à refuser les indemnités journalières ou de limiter les prestations rétroactives aux 10 derniers jours précédant la remise du bulletin de maladie ainsi que du certificat médical à la caisse (voir art. 23 du règlement de la caisse).*

Les prestations d'accouchement sont également à notifier au moyen du bulletin de maladie et du certificat médical actuel dans les 10 jours suivant l'arrêt de travail. Une indemnité d'accouchement ou des indemnités journalières à cause des difficultés provoquées par la grossesse seront accordée seulement si l'assurée a fait partie du cercle des personnes assurées pendant au moins 270 jours jusqu'au jour de l'accouchement (voir art. 14 du règlement de la caisse).

Notification en cas de variantes d'assurance avec un début différé de 30, 60 ou 90 jours

Comme susmentionné, les cas d'indemnités journalières doivent être enregistrés dans les 10 jours après l'échéance du début différé. Demandez régulièrement des certificats médicaux et conservez-les pour les joindre à la notification (ultérieure). En cas d'une évolution difficile ou douteuse de la maladie ainsi que en cas de maladie à l'étranger nous vous prions d'effectuer une notification immédiate et d'y joindre toutes les informations et documents pertinents sans tenir compte du début différé. Avec cela vous permettez à la caisse de consulter rapidement en cas de besoin son médecin-conseil qui pourra contacter les médecins traitants. Des certificats pas clairs peuvent ainsi être rapidement vérifiés et soumis à un examen critique. Telles vérifications rétroactives ne sont souvent plus possibles après un début différé de plus de 30 jours.

Veillez voir au verso

Maladie et résiliation du rapport de travail

Faute de conventions spéciales dans le contrat de travail, les dispositions du code d'obligation sont applicables. Si une personne assurée tombe malade après qu'elle ait été licenciée ou après que le délai de résiliation ait en cours, celui-ci sera interrompu et continuera après la fin du délai de protection (voir art. 336c al. 2 et 3 CO) et ce poursuit après la fin du délai de protection. Par contre il est possible de licencier – après la période d'essai – le contrat d'une personne assurée malade après la fin des délais de protection mentionnées dans l'art. 336c al. 1 CO. Veuillez immédiatement informer la caisse de toutes les résiliations de contrat concernant des personnes assurées que vous avez annoncées ou que vous allez annoncer pour des prestations d'indemnités journalières (voir art. 27 lit. e ainsi qu'art. 28 et 29 du règlement de la caisse).

Maladie et vacances

La caisse verse aux personnes malades des indemnités journalières aussi pendant les vacances ou une fermeture annuelle, pourvu que l'incapacité de travail soit certifiée pour cette période et que la personne assurée puisse bénéficier des vacances perdues. Aucune indemnité journalière ne sera versée si la personne assurée est déclarée apte à prendre des vacances par son médecin traitant. En cas de vacances à l'étranger, des dispositions spéciales sont à observer (voir ci-dessous).

Séjour à l'étranger

Les personnes assurées qui, en cours de maladie, se rendent à l'étranger sans l'autorisation de la caisse, n'ont pas droit aux prestations de la caisse pendant la durée de leur séjour à l'étranger. L'accord de la caisse est à obtenir à temps et en tout cas avant le départ prévu. En cas de maladie à l'étranger les indemnités journalières seront versées pour un maximum de 3 mois (voir art. 17 du règlement de la caisse).

Dispositions spéciales

En complément, nous attirons votre attention sur les dispositions spéciales dans le règlement de la caisse: assurance avec une limite de revenu > CHF 200'000 p.a. (art. 6 al. 5), cures (art. 18), suspension des prestations (art. 21), séjours à l'extérieur et changement de domicile (art. 22), comportement de l'assuré pendant l'incapacité de travail (art. 23), extinction de l'assurance/continuation de l'assurance après l'atteinte de l'âge de référence ordinaire (art. 27, lit. c) ainsi que résiliation du contrat de travail/transfert dans assurance individuelle en cas de chômage (art. 28, al. 2 et art. 1, al. 6).

Service du médecin-conseil

Lors d'un soupçon fondé d'irrégularités ainsi qu'en cas d'une évolution difficile ou douteuse de la maladie, la caisse peut faire appel à son service de médecin-conseil. Cela implique toutefois que la caisse soit documentée aussi complète que possible et que – en particulier en cas de longs débuts différés – des certificats médicaux demandés à intervalles réguliers soient soumis à la caisse. Veuillez noter que telles clarifications par le médecin-conseil prennent du temps.

Questions/autres informations

Nous nous tenons à votre disposition pour toute question relative à la notification et au traitement des cas d'indemnités journalières. Vous trouverez des informations ultérieures et des documents (règlement, bulletin de maladie, annonce d'absence de courte durée, mément,) sur notre page d'accueil **www.exfour.ch** → Base juridique → CAISSE DE MALADIE POUR INDEMNITES JOURNALIERES EXFOUR ou bien → Formulaires → Prestations de la CM ou bien → Mément → Prestations de la caisse de maladie pour indemnités journalières.

Version janvier 2024

Votre CAISSE DE MALADIE POUR INDEMNITES JOURNALIERES EXFOUR